

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1835.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Du projet de loi sur la surveillance des condamnés libérés.*

---

MESSIEURS ,

Le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi sur la surveillance des condamnés libérés.

Le mode de surveillance établi par le Code pénal ne pouvait se concilier avec l'esprit de nos institutions. Le gouvernement disposait de la liberté du condamné : il pouvait même, dans certains cas, le faire détenir pendant toute sa vie. L'amendement du libéré était impossible : ce n'est qu'en cachant sa faute qu'il parvient à se créer des moyens d'existence; cependant, en le forçant de résider dans un certain lieu et de se présenter aux agens de la police, à des jours et heures déterminés, la loi donnait à la condamnation une publicité funeste : le condamné ne pouvant suffire à ses besoins par le travail, se livrait trop souvent à de nouveaux crimes.

Frappé de ces abus, le gouvernement provisoire abrogea, par arrêté du 22 octobre 1830, les art. 44-50 du Code pénal, relatifs à la surveillance de la haute-police; mais il laissa subsister une lacune qu'il est nécessaire de remplir.

A la place de cette surveillance inquisitoriale, qui, par sa nature même, excluait toute garantie, il importe d'instituer une surveillance qui soit également favorable au libéré et à la société. Le patronage bienveillant établi par un arrêté récent, offre aux condamnés les moyens de se réhabiliter et de vivre de leur travail : le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre, a pour objet de déterminer les cas où ils pourront être placés, par la justice, sous la surveillance spéciale de la police, et de régler les effets de cette surveillance.

Si l'intervention de la police présente des inconvéniens lorsqu'elle est organisée et exercée sans discernement, le défaut absolu de surveillance laisse, par contre, la société désarmée en présence des dangers qui la menacent. Personne ne contestera qu'il ne soit nécessaire de surveiller les criminels à leur sortie des prisons, soit pour préserver de leur vengeance les plaignans

les témoins, les jurés mêmes, soit pour mettre l'autorité en mesure de déjouer les nouveaux attentats que ces criminels pourraient projeter contre les personnes ou les propriétés. Il importe d'ailleurs que ces individus ne puissent se réunir à volonté sur un même point, car leur nombre augmente leur audace, principalement dans les grandes villes, où ils parviennent plus facilement à se soustraire aux regards de l'autorité.

L'abus qu'on peut faire de la surveillance de la police, n'est pas inhérent à cette mesure. Si on supprime le pouvoir exorbitant de priver les condamnés de leur liberté; si, au lieu de les parquer dans un lieu déterminé, où ils sont nécessairement exposés à la défiance et au mépris, la loi se borne à leur interdire l'accès de certains lieux où leur présence pourrait être dangereuse, tous les inconvénients signalés disparaîtront. Le condamné aura une latitude suffisante pour se choisir une résidence, mais il saura que la police à l'œil ouvert sur ses actes; la surveillance ne sera pas un obstacle à l'amendement du condamné; elle aura pour effet au contraire de l'empêcher de tomber dans de nouveaux crimes.

Ce système, consacré en France par la loi du 28 avril 1832, a été adopté dans le projet de révision du Code pénal.

ART. 1 et 2. C'est dans cet esprit, et même d'une manière plus restrictive encore, que nous venons vous proposer d'organiser la surveillance, en lui donnant, en quelque sorte, un caractère de police judiciaire. Son application n'est que facultative, elle est abandonnée à la sagesse du juge; de plus, elle n'est applicable qu'aux crimes graves que la loi punit de peines afflictives ou infamantes, et seulement à un petit nombre de délits dont la répression intéresse plus spécialement le droit de propriété ou la sécurité de la société.

§. ART. 1 et 2. La durée de la surveillance, proportionnée à la gravité des faits, ne sera que temporaire; toutefois, il a paru utile d'apporter à cette règle une exception pour le cas de la récidive: en matière criminelle, le récidif pourra être placé pendant toute sa vie sous la surveillance de la police.

En matière correctionnelle, la mise en surveillance continuera à être temporaire, mais sa durée pourra être portée à 10 ans.

ART. 3. Quant aux effets de la surveillance spéciale de la police, on a reproduit textuellement les dispositions de la nouvelle législation de France, qui a concilié, autant que possible, le respect dû à la liberté individuelle avec le besoin de protéger la société.

Le gouvernement a le droit d'interdire au condamné libéré la résidence dans un lieu déterminé; mais c'est une simple faculté dont il n'usera pas, si le condamné a donné, pendant la durée de sa peine, des garanties d'amélioration.

Le condamné doit déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il reçoit une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu où il passera. Il est tenu de se présenter, dans les 24 heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route. S'il veut changer de résidence, il doit indiquer à ce fonctionnaire le lieu qu'il se propose d'habiter, et il reçoit une nouvelle feuille de route. On n'a pas cru devoir indiquer dans le projet

quel serait, dans tous les cas, le fonctionnaire chargé de cette surveillance immédiate : le gouvernement réglera son choix d'après les circonstances. Dans telle commune il désignera le bourgmestre, dans telle autre le juge-de-peace ou le commissaire de police.

Ces diverses formalités étaient nécessaires pour rendre efficace la défense faite au condamné libéré de paraître dans un lieu déterminé, et pour mettre la police à même de le surveiller partout où il résidera.

Le condamné ne peut se soustraire à la surveillance en fournissant caution. L'expérience a démontré que cette mesure est illusoire : comme le cautionnement est fixé par le jugement de condamnation, et qu'il est impossible de prévoir alors l'étendue de la garantie qu'il faudrait exiger du condamné, lors de sa sortie de prison, la fixation du montant de ce cautionnement est tout-à-fait arbitraire. Cette faculté du cautionnement est d'ailleurs pernicieuse, en ce qu'elle peut forcer le condamné à se dépouiller du produit de son travail. Elle est injuste, puisque le condamné réduit à la misère ne peut en profiter, quoiqu'il ait donné des preuves d'amendement, tandis que l'homme incorrigible, mais possédant quelques ressources, échappe à la surveillance en fournissant une légère caution.

ART. 4. Si le libéré contrevient aux dispositions de la loi, il est condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans, et cinq ans en cas de récidive : la loi ne fixant pas de *minimum*, les juges auront toute latitude pour apprécier le degré de gravité de la contravention.

*Le Ministre de la Justice,*

A.-N.-J. ERNST.

## PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion ou au bannissement, pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

S'ils commettent un nouveau crime, ils pourront être placés pendant toute leur vie sous cette surveillance.

### ART. 2.

Les coupables condamnés pour l'un des délits prévus par les art. 246, 306, 307, 334, 343, 401, 405, 415, 416, 444 et 445 du Code pénal, pourront être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus.

S'ils commettent un nouveau délit, ils pourront être mis sous la même surveillance, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

### ART. 3.

L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police, sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. Le condamné déclarera, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence : il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter,

dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans sa feuille de route. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

ART. 4.

L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera condamné à un emprisonnement qui n'excèdera pas deux ans. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

A.-N.-J. ERNST.